



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1
(2003, chapitre 3)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 6 juin 2003
Principe adopté le 20 juin 2003
Adopté le 16 juillet 2003
Sanctionné le 16 juillet 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de permettre à la Ville de Montréal de céder au gouvernement l'Île Notre-Dame, conformément au contrat de ville intervenu en 2003 entre la Ville de Montréal et le gouvernement. Il modifie également la Charte de la Ville de Montréal et diverses autres dispositions législatives afin d'aider la Ville de Montréal à résorber le déficit actuariel actuel de l'ancienne Ville de Montréal relativement à divers régimes de retraite auxquels participent les employés de cette ancienne ville.

Le projet de loi modifie de plus la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir que les emprunts, faits par les municipalités pour le financement de l'amortissement des déficits actuariels ou de solvabilité exigé par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, n'aient pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Le projet de loi prévoit également, à l'égard de ces déficits, des mesures temporaires visant à en amoindrir l'impact sur la situation financière des municipalités et des organismes supramunicipaux.

Le projet de loi contient enfin d'autres dispositions législatives visant à régler certains problèmes spécifiques.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2).

Projet de loi n° 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 12 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : « Le produit de l'aliénation du Parc de l'Île-Notre-Dame, faite dans le cadre de la mise en application du contrat de ville intervenu en 2003 entre la ville et le gouvernement, est réputé constituer un surplus de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001. ».

2. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) relativement aux régimes de retraite visés à l'article 135.1 de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine.

Un tel règlement peut, à compter de toute date qu'il détermine et qui peut être antérieure à celle de son entrée en vigueur, modifier ou abroger toute disposition parmi celles que comprennent les articles 135.1 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les articles 29 à 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2). ».

3. L'article 223 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas de l'île Notre-Dame, la ville peut exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa en faveur du gouvernement ou d'un ministre ou organisme de celui-ci. La Loi sur la vente des services publics municipaux (chapitre V-4) ne s'applique alors pas. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

4. L'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le

mot « devis », de « ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

5. L'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « devis », de « ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ».

LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

6. L'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si la Ville verse une cotisation supérieure à celle requise en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, il n'est pas tenu compte de l'excédent ainsi versé dans la détermination du gain actuariel visé par le présent article. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Valentin, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, le demeurent jusqu'à la fin de 2005.

Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, le demeurent jusqu'à la fin de 2004.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux deux premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés au premier alinéa sont

réputés avoir été dressés pour les exercices de 2003, 2004 et 2005 et ceux visés au deuxième alinéa, pour les exercices de 2002, 2003 et 2004.

8. Dans le cas de la Ville de Montréal, les articles 2 à 7 du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, édicté par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 publié le 5 juillet 2000 aux pages 4416 et 4417 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, ont effet, malgré l'article 8 de ce règlement, à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après le 1^{er} novembre 2003.

9. À compter de la date du transfert de propriété des immeubles constituant le Parc de l'Île-Notre-Dame dans le cadre de la mise en application du contrat de ville intervenu en 2003 entre la Ville de Montréal et le gouvernement, aucune taxe municipale ou scolaire ni aucune compensation en tenant lieu n'est versée à l'égard de ces immeubles.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas dans le cas du transfert visé au premier alinéa.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'un immeuble dès que celui-ci fait l'objet d'un nouveau transfert de propriété à une personne autre que l'État ou l'un de ses mandataires.

10. Tout emprunt contracté par la Ville de Montréal relativement à tout régime de retraite visé à l'article 135.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) peut, s'il a reçu l'approbation requise par l'article 563.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), porter intérêt depuis le 1^{er} juillet 2003. Cette approbation peut être donnée par le ministre après la date à laquelle l'emprunt est contracté.

Tout certificat prévu à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), donné par le ministre dans le cas d'un emprunt visé au premier alinéa, est réputé conforme à cet article.

11. Le conseil de toute municipalité ou, selon le cas, de tout organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) peut choisir d'évaluer ce régime en date du 31 décembre 2001.

Ce choix doit être exercé avant le 30 septembre 2003. Une copie de la résolution par laquelle le conseil exerce ce choix doit être transmise le plus tôt possible au comité de retraite concerné.

Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle donnant suite à ce choix doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2003.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité visée à l'article 110 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77) ni à la Ville de Gatineau.

12. Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est partie peut, selon le cas, sur résolution du conseil de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme jusqu'à concurrence de la valeur des montants que celle-ci ou celui-ci a versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de cette loi déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003 ou, s'il en est plus d'une, lors de la première en date.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des montants versés par la municipalité ou par l'organisme de même que celle des cotisations acquittées par affectation de l'excédent d'actif sont calculées avec la même hypothèse d'intérêt que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle qui a conduit à la détermination du déficit et de la somme visés à cet alinéa.

13. L'article 12 ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire qui fait l'objet d'une entente, conclue après le 6 juin 2003 entre une municipalité ou un organisme et une association accréditée, qui mentionne expressément que cette entente s'applique malgré l'article 12.

14. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2003.